

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*



**Prospectus simplifié daté du 15 janvier 2023**

**Partie A : Information générale**

Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree (parts des séries A, F, I et P)

Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (parts des séries A, F, I et P)

Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree couvert (parts des séries A, F, I et P)

**Le prospectus simplifié complet des organismes de placement collectif énumérés ci-dessus comprend le présent document ainsi qu'un document d'information supplémentaire qui fournit de l'information propre aux organismes de placement collectif dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis.**

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction.....	3
Responsabilité de l'administration des OPC.....	4
Évaluation des titres en portefeuille .....	14
Calcul de la valeur liquidative.....	16
Souscriptions, échanges et rachats .....	17
Services facultatifs.....	24
Frais .....	28
Rémunération du courtier .....	34
Incidences fiscales .....	36
Quels sont vos droits? .....	41
Dispenses et approbations .....	42
Information individuelle .....	43
Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	44

Le présent document constitue la partie A du prospectus simplifié des fonds énumérés à la page couverture des présentes. Des renseignements supplémentaires concernant chacun de ces fonds figurent dans la partie B du prospectus simplifié qui doit accompagner la présente partie A.

## Introduction

Dans le présent document, « nous », « nos », « notre », « GMA CI » et « gestionnaire » désignent CI Investments Inc. ou Gestion mondiale d'actifs CI (une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.), le gestionnaire des fonds. Un « fonds » désigne l'un des OPC décrits dans le présent prospectus simplifié. Un « titre » désigne une part d'un fonds. Un « représentant » est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les titres des fonds décrits dans le présent document. Un « courtier » est la société pour laquelle un représentant travaille.

Le prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement aux fonds et à comprendre vos droits à titre d'investisseur.

Le prospectus simplifié des fonds est divisé en deux parties : la partie A et la partie B. La partie A, qui correspond au présent document, explique ce que sont les OPC et les différents risques auxquels vous pourriez faire face lorsque vous investissez dans un OPC, et fournit de l'information générale sur chacun des fonds, notamment certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les investisseurs dans un fonds aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* »). La partie B, qui est un document distinct, donne des renseignements précis sur chaque fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, la partie A et la partie B du prospectus simplifié doivent vous être transmises.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur notre site Web au [www.ci.com](http://www.ci.com).

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant chacun des fonds sur le site [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## Responsabilité de l'administration des OPC

Les fonds ont été constitués en tant que fiducies de placement aux termes d'une déclaration de fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario. Les fonds offrent des parts qui sont désignées par le terme « titres ». La date de fin d'exercice de chacun des fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars.

### Gestionnaire

---

Gestion mondiale d'actifs CI  
15, rue York, 2<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5J 0A3  
1-800-792-9355  
servicefrancais@ci.com  
  
www.ci.com

Comme gestionnaire, GMA CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes des fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs des fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs aux fonds. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec les fonds à la rubrique « Contrats importants – Convention de gestion » ci-après. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (« TSX ») : CIX; Bourse de New York (« NYSE ») : CIXX), société indépendante qui offre des services de gestion d'actifs et de conseils en gestion de patrimoine.

### Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Aucun des fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel et poste occupé auprès de Gestion mondiale d'actifs CI
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et avocate générale, et secrétaire générale
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 14 juillet 2023, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire et les fonds, entre autres (la « convention de gestion cadre »), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement des fonds. La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire. La convention de gestion-cadre permet également au fiduciaire de résilier la convention relative à un fonds avec l'approbation de ses porteurs de titres, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion-cadre et si cette résolution est approuvée par au moins 66⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de titres de ce fonds doivent être représentés à l'assemblée. Vous obtiendrez des renseignements supplémentaires sur la convention de gestion cadre conclue avec les fonds à la rubrique « Contrats importants – Convention de gestion » ci-après.

Chaque fonds qui investit dans un FNB sous-jacent que nous, un membre de notre groupe ou une personne avec qui nous avons des liens, gérons, n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du FNB sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que vous exerciez votre quote-part des droits de vote rattachés à ces titres.

### Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à GMA CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements à tous les fonds. Nous sommes directement responsables de la gestion des portefeuilles de placement de chaque fonds.

La personne suivante est principalement responsable de la gestion des fonds. Les décisions en matière de placement prises par le gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom	Fonds	Poste actuel et poste occupé auprès du conseiller en valeurs
Craig Allardyce	Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree couvert	Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Marchés financiers
Lijon Geeverghese	Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree couvert	Vice-président, gestionnaire de portefeuille – Marchés financiers

### Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour les fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par les fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour les fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des

services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de GMA CI, 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à GMA CI à l'adresse [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en écrivant à GMA CI au 15, rue York, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

---

### **Fiduciaire**

Tous les fonds sont des fiducies. À titre de fiduciaire des fonds, nous contrôlons les placements de chaque fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de titres des fonds et nous exerçons les pouvoirs à cet égard. Nous ne recevons pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

---

### **Dépositaire**

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « *dépositaire* ») des actifs des fonds aux termes d'une convention de garde modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « *convention de garde* »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Le dépositaire détient les actifs des fonds en sûreté. La convention de garde donne au dépositaire le droit de nommer des dépositaires adjoints. Le dépositaire reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire des fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec le dépositaire moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

---

### **Auditeur**

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds. L'auditeur des fonds prépare un rapport de l'auditeur indépendant à l'égard des états financiers des fonds. L'auditeur nous a informés qu'il est indépendant à l'égard des fonds au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

---

### **Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts**

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, nous tenons un registre de tous les porteurs de titres d'un fonds, traitons les ordres et transmettons des relevés de comptes aux investisseurs. Nous tenons le registre à Toronto, en Ontario.

---

### **Administrateur et agent d'évaluation**

CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. de Toronto, en Ontario, agit à titre d'administrateur et d'agent d'évaluation (l'« *administrateur et agent d'évaluation* ») des fonds aux termes d'une convention de services d'administration des fonds modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « *convention d'administration* ») conclue avec le gestionnaire.

L'administrateur et agent d'évaluation fournit des services de comptabilité et d'évaluation et calcule également le revenu net et les gains en capital nets des fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'administrateur et agent d'évaluation ou en cas de résiliation de la convention de garde par l'une ou l'autre des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration.

## Courtiers

---

Lorsque les fonds achètent et vendent des titres, ils réalisent les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le négociateur autorisé prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité de GMA CI. Le conseiller en valeurs ou le négociateur autorisé peut choisir un courtier qui offre des services aux fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

## Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

---

### *Comité d'examen indépendant*

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les fonds :

- Karen Fisher (présidente du comité)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie (comme définie aux présentes) et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient au moins une réunion chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds et rend ces rapports disponibles à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com). Le porteur de titres peut aussi l'obtenir en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com).

### *Gouvernance des fonds*

Nous (en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire de chaque fonds) sommes responsables de la gouvernance des fonds. Dans le cadre de l'exécution de nos obligations en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, nous sommes notamment tenus de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables.

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* ») exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. GMA CI a adopté le code de conduite de CI Financier et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « *codes* »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de titres des fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des fonds et de leurs porteurs de titres passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de GMA CI, de chacune de ses filiales et des membres de son groupe. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute perception de conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce

qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

### **Rapports aux porteurs de titres**

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de titres des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de titres puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des fonds. Ni le gestionnaire ni les agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des titres d'un porteur de titres. Les porteurs de titres devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs titres et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de titres, des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de titres.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités des fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de titres ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de titres n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un fonds.

### **Comité de surveillance du risque de liquidité**

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à l'évaluation, à la surveillance, à l'atténuation et à la déclaration des risques de liquidité des fonds, et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Le comité est composé d'un groupe diversifié de particuliers provenant des domaines du développement de produits, de la gestion des risques, de la conformité, de la gestion de portefeuille et de l'exploitation de fonds.

### **Information concernant le courtier gérant**

---

Les fonds sont réputés être des organismes de placement collectif gérés par un courtier qui respectent les dispositions relatives au courtier gérant du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-102* »). Ces dispositions interdisent aux fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, les fonds ne sont pas autorisés à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

### **Politiques et pratiques**

---

#### **Politique relative à l'utilisation des dérivés**

Chacun des fonds peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails sur la façon dont les fonds utilisent les dérivés, se reporter à la rubrique « *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Utilisation de dérivés par les fonds* » dans la partie B du prospectus simplifié, et pour

obtenir des détails sur les stratégies de placement, à la sous-rubrique « *Stratégies de placement* » dans la description de chacun des fonds dans la partie B du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par les fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques afin de gérer les risques associés aux opérations sur dérivés effectuées par les fonds. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs employés désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les fonds. Les personnes désignées à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Conseiller en valeurs* » ci-dessus sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leurs fonds respectifs.

#### ***Politiques relatives aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres***

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Pour obtenir des détails sur la façon dont ces fonds procèdent à ces opérations, reportez-vous à la rubrique « *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres* » dans la partie B du prospectus simplifié. Un fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques écrites afin de gérer les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres effectuées par les fonds. Un fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Le dépositaire du fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. Pour gérer les risques afférents à ces opérations, le mandataire du fonds ne pourra conclure ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu d'établir des contrôles internes et des procédures et de tenir des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tiers et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par un fonds aux termes d'une mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Malgré ce qui précède, certains fonds ont obtenu l'autorisation de déroger à certaines des exigences décrites ci-dessus. Voir la rubrique « *Dispenses et approbations* » ci-après.

Le gestionnaire et le mandataire examineront, au moins une fois l'an, les politiques et procédures décrites ci-dessus pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres soient gérés convenablement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par les fonds.

#### ***Politique relative aux ventes à découvert***

Les fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour obtenir des détails sur la façon dont ces fonds effectuent des ventes à découvert, se reporter à la rubrique « *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Conclusion par les fonds de ventes à découvert* » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques écrites afin de gérer les risques associés à la vente à découvert par les fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique à un fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par les fonds.

## **Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration**

### **Politiques et procédures**

GMA CI a délégué la question du vote par procuration au conseiller en valeurs du fonds applicable (un « *conseiller* ») dans le cadre de la gestion générale des actifs du fonds par le conseiller, sous réserve de la surveillance de GMA CI. GMA CI considère que les conseillers pertinents doivent exercer les droits de vote afférents aux procurations au mieux des intérêts des porteurs de titres des fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration de GMA CI et des lois applicables.

GMA CI a établi des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les « *lignes directrices* ») qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création de la politique en matière de vote par procuration propre au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un fonds géré par GMA CI est investi dans un FNB sous-jacent qui est également géré par GMA CI, les droits de vote afférents aux procurations du FNB sous-jacent ne seront pas exercés par nous. Par ailleurs, nous vous permettrons d'exercer les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces lignes directrices en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant une demande écrite à GMA CI au 15, rue York, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

### **Conflits d'intérêts**

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, GMA CI ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit actuel, éventuel ou perçu entre les intérêts de GMA CI ou du conseiller et les intérêts des porteurs de titres. Lorsque GMA CI ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, GMA CI ou le conseiller doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI, avant la date d'échéance pour le vote, examinera ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de titres, et ce, d'une manière conforme aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

### **Divulgaration du dossier de vote par procuration**

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de titres des fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée à GMA CI, le dossier de vote par procuration des fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de GMA CI à [www.ci.com](http://www.ci.com).

## **Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires**

---

### **Administrateurs et dirigeants**

Les fonctions de gestion de chaque fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Les fonds n'ont pas d'employés.

### **Comité d'examen indépendant**

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de titres des fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président

touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous, si bien que seule une petite partie de ces honoraires est attribuée à un fonds donné. Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CEI, lesquels sont habituellement minimes et associés aux déplacements et à l'administration des réunions. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence.

### **Fiduciaire**

GMA CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire des fonds.

### **Contrats importants**

---

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants des fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

Gestion mondiale d'actifs CI  
15, rue York, 2<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5J 0A3

### **Déclarations de fiducie**

Les contrats importants comprennent les déclarations de fiducie des fonds. Les déclarations de fiducie de tous les fonds structurés en fiducie CI ont été consolidées, modifiées et mises à jour dans une déclaration de fiducie cadre datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion (la « *déclaration de fiducie* »). Les annexes à la déclaration de fiducie peuvent être modifiées à l'occasion afin d'ajouter un nouvel OPC ou une nouvelle série de parts, selon le cas.

### **Convention de gestion**

Aux termes de la convention de gestion cadre que nous avons conclue avec chacun des fonds, nous sommes responsables de la gestion du portefeuille de placement des fonds. L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une série de titres.

La convention de gestion conclue avec les fonds nous permet de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds sur avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion-cadre permet au fiduciaire de résilier la convention relative à un fonds avec l'approbation de ses porteurs de titres, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion-cadre et si cette résolution est approuvée par au moins 66% % des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de titres de ce fonds doivent être représentés à l'assemblée.

Chaque fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration.

### **Convention de garde**

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des fonds aux termes d'une convention de services de garde modifiée et mise à jour, datée du 11 avril 2022, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec le dépositaire moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Vous trouverez des renseignements sur le dépositaire à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Dépositaire* » ci-dessus.

## **Convention de licence**

### **WisdomTree Inc.**

CI a conclu une convention de licence d'indice modifiée et mise à jour, datée du 19 février 2023, dans sa version modifiée à l'occasion, avec WisdomTree, Inc. (la « **convention de licence de WisdomTree** »), qui, conformément aux modalités de la convention de licence de WisdomTree et sous réserve de celles-ci, confère à CI le droit d'utiliser les indices WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA), WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA) et WisdomTree Canada Quality Dividend Growth (collectivement, les « **indices WisdomTree** »), comme base des transactions des FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, et d'utiliser les marques de commerce de WisdomTree, Inc. relativement aux indices WisdomTree et aux FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence. La convention de licence de WisdomTree a une durée fixe initiale et peut être résiliée dans certains cas. Si la convention de licence de WisdomTree est résiliée pour quelque raison que ce soit, CI ne pourra plus fonder les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence sur les indices WisdomTree.

« WisdomTree<sup>MD</sup> » est une marque de commerce déposée de WisdomTree Inc. Les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence ne sont pas parrainés, endossés, vendus ni promus par WisdomTree, Inc. ou les membres de son groupe (« **WisdomTree** »). WisdomTree ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité, à la légalité (y compris l'exactitude ou la pertinence des descriptions et des renseignements fournis concernant les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence) ou quant à la pertinence d'investir dans des titres ou d'autres instruments ou produits financiers en général ou dans les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence en particulier, ou quant à l'utilisation des indices WisdomTree ou des données qui y sont incluses. WisdomTree n'a accordé à CI que certains droits lui permettant d'utiliser les indices WisdomTree, qui sont déterminés, composés et calculés par WisdomTree et/ou par d'autres tiers, sans égard à CI, aux FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, à l'émetteur ou aux investisseurs des FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, et ni les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, ni leur émetteur, ni aucun investisseur n'entretient de relation, de quelque nature que ce soit, avec WisdomTree relativement aux FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence. WISDOMTREE N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES FNB CI WISDOMTREE BÉNÉFICIAIRE D'UNE LICENCE, NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT À L'ÉMISSION, À L'EXPLOITATION, À L'ADMINISTRATION, À LA GESTION, AU RENDEMENT, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DES FNB CI WISDOMTREE BÉNÉFICIAIRE D'UNE LICENCE OU À L'ÉCHEC DES FNB CI WISDOMTREE BÉNÉFICIAIRE D'UNE LICENCE À RÉALISER LEURS OBJECTIFS DE PLACEMENT RESPECTIFS. WISDOMTREE NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE L'EXACTITUDE, DE LA QUALITÉ, DE L'EXHAUSTIVITÉ, DE LA FIABILITÉ, DE LA SÉQUENCE, DU TEMPS OPPORTUN OU DE TOUT AUTRE ÉLÉMENT DES INDICES WISDOMTREE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. RESPONSABILITÉ QUANT À DES GAINS PERDUS OU À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS OU PUNITIFS OU DOMMAGES INDIRECTS, MÊME SI ELLE EST INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES.

### **Procédures judiciaires**

---

#### **Recours collectifs**

Le gestionnaire est partie à deux recours collectifs intentés par des investisseurs dans les organismes de placement collectif du gestionnaire (qui ne comprenaient pas les fonds offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié), qui, dans chaque cas, demandent des dommages-intérêts indéterminés en raison de l'omission alléguée du gestionnaire de mettre en œuvre des mesures visant à protéger pleinement les investisseurs des fonds contre les coûts d'opérations fréquentes. Ces poursuites ont été intentées en 2004 dans les provinces de l'Ontario et du Québec. Le procès en responsabilité du recours collectif de l'Ontario s'est terminé en juin 2022, et le tribunal a rendu sa décision le 13 février 2023. Le tribunal a conclu que le gestionnaire n'avait pas manqué à ses obligations fiduciaires, mais qu'il avait fait preuve de négligence et a donc ordonné la tenue d'un procès en dommages-intérêts. Les questions abordées par le tribunal ont fait l'objet d'un règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») le 10 décembre 2004. Le gestionnaire a versé 49,3 M\$ aux investisseurs dans le cadre de ce règlement, montant qui sera pris en compte lors de l'examen des dommages-intérêts. Le recours collectif du Québec a complété la phase de la communication de la preuve. Les parties préparent des rapports d'experts et prévoient être prêtes pour la procédure préalable au procès en 2024. Il est peu probable qu'un procès ait lieu avant 2025.

### **Règlement avec la CVMO en 2016**

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds (qui ne comprenaient pas les fonds offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative de ces fonds et des fonds ayant investi dans ces fonds a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « *plan* »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même signalé l'erreur à la CVMO. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan a été achevée en juillet 2022.

### **Site Web désigné**

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC auquel le présent document se rapporte se trouve à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com).

## **Évaluation des titres en portefeuille**

Pour calculer la valeur liquidative, les fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Nous pouvons déroger de ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable sur la société.

<b>Type d'actifs</b>	<b>Mode d'évaluation</b>
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à recevoir; et intérêts courus, mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que GMA CI ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas GMA CI déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débetures et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par GMA CI. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débetures ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier prix de vente publié par tout moyen couramment utilisé. Si un tel cours n'est pas disponible, GMA CI déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, GMA CI calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si GMA CI est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, GMA CI peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis de GMA CI, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas restreints, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables à un fonds en monnaie étrangère et dettes ou	Ils sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, le jour d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après).

Type d'actifs	Mode d'évaluation
obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée pour fournir des services d'évaluation pour le compte des fonds. Tout service d'évaluation sera exécuté selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Les éléments suivants constituent les dettes des fonds :

- l'ensemble des billets et des crédettes;
- tous les frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »), chaque fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par un fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par titre du fonds.

Tout service d'évaluation sera exécuté selon la méthode d'évaluation décrite précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds.

## Calcul de la valeur liquidative

### Valeur liquidative par titre

La valeur liquidative par titre est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de titres. Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés est fondé sur la valeur liquidative par titre établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par titre de la série du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chacune des séries de ce dernier à 16 h (heure de l'Est) (l'« heure d'évaluation ») chaque « jour d'évaluation » qui est un jour au cours duquel le gestionnaire est ouvert au public toute la journée.

## Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par titre

---

La valeur liquidative par titre est calculée en dollars canadiens pour chaque fonds.

On calcule une valeur liquidative distincte par titre pour chaque série en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds commun à toutes les séries, en soustrayant les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de titres détenus par les investisseurs dans cette série du fonds.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la « *date de l'opération* ».

Suivant l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par titre d'une série de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou en visitant le site Web désigné du fonds à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com).

## Souscriptions, échanges et rachats

Vous pouvez effectuer des souscriptions de titres du fonds, des transferts d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou des changements de titres d'une série en titres d'une autre série du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé (sauf les FNB ou les séries). Le « *transfert* », qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé « *échange* ».

Vous pouvez vendre votre placement dans un fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec le gestionnaire directement. La vente de votre placement est également appelée « *rachat* ».

Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés est fondé sur la valeur liquidative par titre établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation.

### Au sujet des différents types de titres

---

Chaque fonds offre une ou plusieurs séries de titres. Vous trouverez une liste de tous les fonds et de toutes les séries de titres qu'ils offrent sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de titres offerte par un fonds est différente des autres séries offertes par ce fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<b>Généralement offertes</b>	
Titres de série A	Les titres de série A sont offerts à tous les investisseurs.
Titres de série P	Les titres de série P sont offerts à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont demandés aux fonds à l'égard des titres de série P. Chaque investisseur se verra demander des frais de gestion directement par nous et ces frais nous seront payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).

Série	Caractéristiques
<b><i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i></b>	
Titres de série F	Les titres de série F ne sont généralement offerts qu'aux investisseurs qui ont un compte de services tarifés auprès de la société de leur représentant ou un compte détenu auprès d'un courtier exécutant (ou d'autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance). Les investisseurs qui participent à des programmes de services tarifés par l'intermédiaire de la société de leur représentant versent directement à celle-ci des honoraires de conseils en placement. Étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi aux courtiers à l'égard de cette série de titres, il facture à un fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que ceux qu'il peut facturer au fonds à l'égard de ses autres séries de titres. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir cette série que conformément à nos modalités et conditions.
<b><i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i></b>	
Titres de série I	Les titres de série I ne sont offerts qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès de nous. Le placement initial minimal pour cette série de titres est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec nous une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des titres de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui nous sont payables directement. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).

### **Comment acheter des parts des fonds**

Vous pouvez investir dans l'un ou l'autre des fonds en remplissant une demande d'achat, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les titres des séries A, F et P de chaque fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Nous établissons le montant du placement minimal initial pour les titres de série I au moment où vous signez avec nous une convention relative au compte de la série I.

Nous établissons ces montants à l'occasion, à notre appréciation. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

### ***Tous les fonds***

La société de votre représentant ou nous vous enverrons un avis d'exécution une fois que nous aurons traité votre ordre. Si vous effectuez un achat par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique

« *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé* », nous vous transmettrons un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte réguliers. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de titres que vous avez achetés, le prix d'achat et la date de l'opération. Nous n'émettons aucun certificat de propriété pour les fonds.

Nous pouvons refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. Si nous acceptons votre ordre, mais ne recevons pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous rachèterons vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que nous recevons tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si nous recevons un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un fonds, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, nous pourrions investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire CI, selon l'option avec frais d'acquisition qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que nous recevions en bonne et due forme toutes les directives concernant le ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ce fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au [www.ci.com](http://www.ci.com) ou encore sur le site Web de SEDAR au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

À l'occasion, il se pourrait que certains fonds ne soient pas offerts aux nouveaux acquéreurs. Si un fonds n'est pas offert aux nouveaux acquéreurs, nous pourrions tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec nous une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille d'acheter des titres du fonds.

### **Options d'achat**

---

Un placement dans les titres de série A comporte habituellement des frais. Pour les nouveaux achats, vous ne pouvez acheter ces titres que selon l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez procéder à un échange vers des titres de cette série selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits (chacune, une « *option avec frais reportés* ») qu'en fonction des disponibilités et si vous détenez déjà des titres achetés souscrits selon une option avec frais reportés d'un fonds géré par le gestionnaire.

Les titres des séries F, I et P ne peuvent être souscrits que selon l'option sans frais d'acquisition.

#### ***Option avec frais d'acquisition***

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement une commission sur les ventes à la société de votre représentant lorsque vous achetez des titres d'un fonds. La commission sur les ventes consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Nous déduisons la commission de votre achat et la versons à la société de votre représentant. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « *Rémunération du courtier* » et « *Frais – Frais directement payables par vous – Option avec frais d'acquisition* ».

#### ***Option assortie d'honoraires de conseils en placement***

Pour les titres des séries I et P, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres

de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Dans le cas d'une administration par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I, et chaque trimestre pour les titres de série P.

Pour les titres des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, dans le cas d'une administration par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les titres de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société.

Dans certains cas, pour les titres de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Vous devez payer les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS, la TVH et toute taxe provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous les autres frais qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont directement payables. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « *Rémunération du courtier – Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement* » et « *Frais – Frais directement payables par vous – Honoraires de conseils en placement* ».

### **Comment vendre vos titres**

---

Afin de vendre vos titres, transmettez-nous vos directives écrites et signées ou transmettez-les à votre représentant. Une fois que nous avons reçu votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Nous vous transmettrons un avis d'exécution lorsque nous aurons traité votre ordre. Nous vous transmettrons votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie dans laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des titres est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, nous pourrions demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous ayez besoin de fournir une garantie de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

### ***Vente de titres souscrits avec frais reportés***

Si vous détenez des titres aux termes d'une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable se soit écoulé, nous déduirons les frais de rachat de votre produit de vente. Les frais de rachat décrits dans le prospectus simplifié, en vigueur au moment de l'achat de vos titres, s'appliqueront.

Nous vendons les titres avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les titres qui sont admissibles au droit de rachat sans frais;
- les titres qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat;

- les titres qui sont assujettis aux frais de rachat.

Les titres sont toujours vendus dans l'ordre de leur achat. Quant aux titres que vous avez reçus par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces titres réinvestis sont rattachés à leur tranche respective de titres « *originaux* » achetés en fonction de la date, nous vendrions ces titres réinvestis dans la même proportion que nous vendons les titres du placement initial.

### ***Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels***

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certains de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels qui seraient par ailleurs soumis à des frais de rachat. Il s'agit de votre *droit de rachat sans frais*. Nous calculons comme suit le nombre de titres que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels que vous avez achetés au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente qui sont assujettis aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de titres que vous auriez reçus si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Nous pouvons modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à notre seule appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos titres pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reportés. Le calcul des frais de rachat se fonde sur le coût de votre placement initial. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé nous indemnise à l'égard des titres rachetés aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les titres que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez nous demander de changer ces titres assortis de frais reportés habituels en des titres assortis de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de ces échanges et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que nous verserons à la société de votre représentant. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » pour obtenir de plus amples renseignements. Nous n'échangeons pas automatiquement ces titres contre des titres assortis de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

### ***Comment nous calculons les frais de rachat***

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais, et
- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat.

Nous calculons les frais de rachat de la façon qui suit :

le nombre de titres que vous faites racheter      ×      le coût du placement initial par titre      ×      le taux des frais de rachat

Le calcul des frais de rachat se fonde sur le coût de votre placement initial. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment vendre vos titres – Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels* ». Si vos distributions ont été réinvesties dans des titres additionnels du fonds, ces derniers seront ajoutés aux titres

attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par titre sera moins élevé. Si vous détenez des titres d'un fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander d'en recevoir les distributions au comptant, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Politique en matière de distributions* » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos titres.

Si vous transférez des titres d'un fonds que vous avez souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits pour obtenir des titres d'un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos titres initiaux, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Se reporter à la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert de vos titres – Transfert entre fonds* ».

### **Solde minimal**

Si la valeur de vos titres d'un fonds est inférieure à 500 \$, nous avons le droit, à notre appréciation, de vendre vos titres et de vous en remettre le produit.

Nous vous aviserons ou aviserons votre représentant 30 jours avant le rachat ou l'échange en question. Si vous voulez éviter un rachat ou un échange, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de titres que vous demandez, nous ne procéderons pas au rachat ou à l'échange de vos titres.

Nous déterminons à notre gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

### **Documents requis**

Vous devez vous assurer que votre ordre d'achat ou de rachat est exact et fournir tous les documents et/ou instructions nécessaires au gestionnaire. Si des renseignements ou des documents relatifs à votre ordre d'achat sont incomplets, le gestionnaire peut être tenu de racheter ces titres pour votre compte. Si le coût d'achat des titres est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des titres est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et tous les frais connexes. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives à l'achat de titres. La société de votre représentant peut également exiger que vous lui remboursiez toute perte qu'elle subit parce que vous n'avez pas respecté les exigences relatives au rachat de titres.

### **Suspension de vos droits de vendre des titres**

---

Les règlements sur les valeurs mobilières nous permettent de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos titres et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant la période où le droit de faire racheter des titres est suspendu pour tout FNB sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de son actif directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Nous n'accepterons pas les ordres d'achat de titres d'un fonds au cours d'une période où nous avons suspendu le droit d'un investisseur de faire racheter les titres de ce fonds.

## Comment effectuer un transfert de vos titres

---

### **Transfert entre fonds**

Vous pouvez demander le transfert d'un fonds à un autre fonds géré par GMA CI en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série de titres que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de titres que vous souhaitez transférer ainsi que le nom du fonds et de la série dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert de vos titres dans une série différente d'un fonds différent si vous êtes admissible à acheter de tels titres. Ce transfert est traité comme un rachat de titres du fonds actuellement détenus, suivi d'une souscription de titres du nouveau fonds.

Vous pouvez faire transférer les titres entre différents fonds si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

Si vous transférez des titres que vous détenez selon une option avec frais reportés, l'option de frais reportés et le barème des frais de rachat de vos titres initiaux, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des titres selon l'option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendrez les nouveaux titres. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des titres d'origine et de la date à laquelle vous les avez achetés.

Le transfert de titres d'un fonds à un autre par un porteur de titres est un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres autrement que dans un régime enregistré, vous pourrez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des titres que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les titres pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

### **Changement entre séries**

Vous pouvez changer vos titres d'une série pour obtenir des titres d'une autre série du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez acheté vos titres initiaux selon une option avec frais reportés, lorsque vous demanderez un changement pour une série différente, vous nous paierez des frais de reclassement correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos titres. Aucuns autres frais ne s'appliquent. Vous ne pouvez changer des titres pour des titres d'une autre série que si vous êtes admissible à acheter de tels titres.

### **Opérations à court terme**

---

Le rachat ou l'échange de titres d'un fonds par un investisseur dans les 30 jours suivant leur achat, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres de portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans un tel fonds.

Nous avons mis en place des procédures conçues pour déceler, cerner et dissuader les opérations à court terme inappropriées et nous pourrions les modifier à l'occasion, sans préavis. Nous prendrons les mesures que nous jugerons nécessaires pour prévenir les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à notre entière appréciation, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais

d'opérations à court terme à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des titres que vous faites racheter ou que vous échangez et le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* ».

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à notre initiative et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que nous déterminons à notre seule appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à notre initiative (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries différentes du même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts d'un fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, déceler et dissuader les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

## **Services facultatifs**

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans les fonds.

### **Régimes enregistrés et comptes admissibles**

---

Nous offrons les régimes enregistrés suivants :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (REER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

- Compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Il est possible que la totalité de ces régimes ne soit pas disponible dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par l'intermédiaire de tous les programmes.

Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

Les titres des séries I et P des fonds ne peuvent pas être détenus dans les REEE du gestionnaire.

### Service de rééquilibrage automatique

Nous offrons un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à toutes les personnes qui investissent dans les fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence* : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous aurez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans les fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- *Niveau de rééquilibrage* : Vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les fonds de votre compte (la « répartition au niveau du compte ») ou seulement à certains de ces fonds (la « répartition au niveau des fonds »).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un fonds s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, nous procéderons automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les fonds. Si la totalité des titres d'un fonds de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les fonds actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et nous attendrons de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

<b>Fréquence : Trimestrielle</b> <b>Fourchette de pourcentage : 2,5 %</b>	<b>Répartition cible</b>	<b>Valeur courante</b>	<b>Écart</b>
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, nous passerons en revue votre compte et ferons automatiquement ce qui suit :

- nous échangerons des actions du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds C;

- nous échangerons des actions du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds C.

Comme il est décrit à la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert de vos titres – Transfert entre fonds* », un échange entre fonds effectué par le service de rééquilibrage automatique est un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres autrement que dans un régime enregistré, vous pourrez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Programme de paiement préautorisé**

---

Notre programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements périodiques dans un ou plusieurs fonds selon le montant de votre choix. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement subséquent doivent être d'au moins 25 \$ dans chaque série d'un fonds;
- nous transférons automatiquement des sommes de votre compte bancaire aux fonds de votre choix;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront achetés le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps, moyennant un préavis de 48 heures;
- nous confirmerons la première souscription automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins mensuellement, autrement nous confirmerons chaque souscription subséquente;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, veuillez communiquer avec nous.

Au moment de votre adhésion initiale à notre programme de paiement préautorisé, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos souscriptions effectuées aux termes de notre programme paiement préautorisé que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ou [www.ci.com](http://www.ci.com). Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique « *Quels sont vos droits?* » à l'égard de toute information fautive ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

### **Programme de retrait systématique**

---

Notre programme de retrait systématique vous permet de recevoir de vos fonds des paiements au comptant périodiques. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal de parts pouvant être vendu est de 25 \$ par série d'un fonds;
- nous vendons automatiquement le nombre de titres nécessaires et versons le produit dans votre compte bancaire ou vous envoyons un chèque par la poste;
- si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP, un FRVR ou un FRV, vous pouvez choisir une date qui tombe entre le 1<sup>er</sup> et le 25<sup>e</sup> jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si vous détenez des titres dans d'autres régimes, vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;

- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront vendus le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps, moyennant un préavis de 48 heures;
- nous confirmerons le premier rachat automatique et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins mensuellement, autrement nous confirmerons chaque souscription subséquente.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer aux titres que vous avez souscrits selon une option avec frais reportés. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais de rachat* ».

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

### **Programme de transfert systématique**

---

Notre programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'un fonds à un autre fonds géré par GMA CI. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 \$;
- nous vendons des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transférons votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps, moyennant un préavis de 48 heures;
- nous confirmerons le premier transfert automatique et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins mensuellement, autrement nous confirmerons chaque souscription subséquente.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des titres que vous transférez. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais, se reporter à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* ».

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez souscrites initialement aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des titres initiaux et de la date à laquelle vous les avez achetés.

Un transfert effectué d'un fonds à un autre fonds constitue un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres autrement que dans un régime enregistré, vous pourrez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

## Frais

Le tableau ci-après indique les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Le fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

---

### Frais et charges payables par les fonds

---

**Frais de gestion** Des frais de gestion nous sont versés à l'égard de chaque série de titres d'un fonds (sauf les titres des séries I et P).

Les frais de gestion sont payés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion que nous fournissons directement ou indirectement relativement au fonds, ainsi que des commissions sur les ventes et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de titres d'un fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Le tableau présentant les taux de frais de gestion annuels des titres des séries A et F figure ci-après.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des titres des séries I et P. Les investisseurs qui investissent dans des titres des séries I et P nous versent directement des frais de gestion. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « *Frais liés à la convention relative au compte de la série I* » et « *Frais de gestion de la série P* » de la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous* » ci-après.

---

**Frais d'administration et charges d'exploitation**

Nous prenons en charge toutes les charges d'exploitation des fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les « *charges d'exploitation variables* ») en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges d'exploitation variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais de traitement des achats et des ventes de titres des fonds et de calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les frais relatifs aux services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds et des autres communications aux investisseurs portant sur les fonds.

« *Certains frais du fonds* », qui sont payables par les fonds, correspondent à ce qui suit : a) les impôts et taxes de toute nature auxquels les fonds sont directement assujettis (principalement l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur leurs frais de gestion et d'administration), b) les coûts d'emprunt engagés par les fonds de temps à autre et c) les frais et dépenses liés à la conformité avec les nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date du présent prospectus simplifié. Il est entendu que nous prenons en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui nous sont imputées pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les charges d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges d'exploitation variables.

Chaque fonds est responsable du paiement des frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opérations, y compris les frais des produits dérivés et de change, selon le cas (les « *frais d'opérations* »).

---

Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un fonds.

Des frais d'administration nous sont versés à l'égard de chaque série de titres d'un fonds (sauf les titres de série I). Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de titres d'un fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Le tableau présentant les taux de frais d'administration annuels des titres des séries A, F et P figure ci-après.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des titres de série I, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I.

**Frais de gestion annuels des séries A et F et frais d'administration annuels de toutes les séries (sauf indication contraire)**

Fonds	Frais de gestion annuels (%)*		Frais d'administration (%)**
	Série A	Série F	Toutes les séries (sauf la série I)
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	1,16	0,16	0,05
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	1,30	0,30	0,05
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree couvert	1,43	0,43	0,05

\* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais – Frais payables par les fonds – Frais de gestion* » ci-dessus. Dans le cas des titres des séries A et F, des remises et/ou des distributions sur les frais de gestion et d'administration peuvent s'appliquer.

\*\* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais – Frais payables par les fonds – Frais d'administration et charges d'exploitation* » ci-dessus.

Remises et distributions sur les frais Nous pouvons réduire les frais de gestion et/ou d'administration que nous avons le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de titres.

Si vous effectuez un placement important dans un fonds ou participez à un programme que nous offrons pour comptes importants, nous pouvons réduire les frais de gestion et d'administration habituels que nous demandons au fonds et qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds. Nous pouvons également réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds si vous avez négocié une réduction de la commission de suivi avec votre représentant et que celui-ci nous a fait parvenir les documents pertinents. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier – Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement* ».

En ce qui concerne les placements dans les fonds, nous réduirons les frais habituels que nous demandons au fonds, et le fonds versera à l'investisseur admissible un montant correspondant à cette réduction sous forme d'une distribution (une

« *distribution sur les frais de gestion* »). Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets du fonds et par la suite, si nécessaire, à partir du capital. La réduction des frais fera l'objet d'une distribution versée à l'investisseur sous la forme d'un réinvestissement dans des titres additionnels de la série respective des fonds. Il n'existe aucune option pour recevoir la distribution en espèces. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent.

---

Rémunération du comité d'examen indépendant	Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de titres des fonds. Nous remboursons aux fonds, à même nos frais d'administration, les frais engagés par le CEI.
---	--

---

Frais des FNB sous-jacents	Si un fonds (un « <i>fonds dominant</i> ») investit directement ou indirectement dans des FNB sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des FNB sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ni de prime incitative qui, pour un investisseur raisonnable, doubleraient les frais payables par un FNB sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) que nous ou les membres de notre groupe gérons, le fonds dominant ne paie aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres d'un FNB sous-jacent dont la gestion relève de nous ou d'un membre de notre groupe. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres d'un FNB sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais que vous devez payer lorsque vous investissez dans le fonds dominant.
----------------------------	--

Les fonds peuvent investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (chacun, un « *FNB sous-jacent* »). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe, nous avons obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.

---

### Frais directement payables par vous

---

#### Frais d'acquisition

##### *Option avec frais d'acquisition*

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des titres de série A selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Nous percevons les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les versons à la société de votre représentant sous forme de commission.

---

Frais de rachat	<p><i>Option avec frais reportés habituels et option avec frais réduits</i></p> <p>Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous procédez à un échange vers des titres de série A selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits. Vous nous paierez des frais de rachat si vous vendez ces titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable aux titres initiaux se soit écoulé, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de vos titres initiaux, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat.</p> <p>Vous ne pouvez procéder qu'à un échange vers des titres d'une de ces séries des fonds selon l'option avec frais reportés si cette option est disponible et si vous détenez déjà des titres souscrits selon cette option d'un OPC géré par le gestionnaire.</p>
Frais de transfert	<p>Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des titres du fonds que vous transférez à un fonds différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant. Nous percevons les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et nous les versons à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.</p> <p>Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez à un fonds différent des titres que vous avez achetés selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouveaux titres. Nous calculons les frais de rachat en fonction du coût des titres initiaux et de la date à laquelle vous avez acheté ceux-ci.</p>
Frais de reclassement	<p>Si vous transférez des titres de série A à une série différente de titres du même fonds, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement si vous détenez vos titres de série A selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos titres de série A. Veuillez vous reporter au barème des frais de rachat, ainsi qu'aux modes de calcul et aux méthodes de perception qui précèdent.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Nous pouvons vous demander des frais d'opérations à court terme au nom d'un fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des titres de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si nous établissons que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Nous percevons les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de titres de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou échanger des titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « <i>Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme</i> » pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié.</p>
Frais de régimes enregistrés	Aucun

---

Autres frais

*Programme de paiement préautorisé*      Aucun

*Programme de retrait systématique*      Aucun

*Programme de transfert systématique*      Aucun

*Service de rééquilibrage automatique*      Aucun

*Honoraires de conseils en placement*      Pour les titres des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Dans le cas d'une administration par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I, et chaque trimestre pour les titres de série P.

Pour les titres des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, dans le cas d'une administration par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les titres de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société.

Dans certains cas, pour les titres de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements.

*Frais liés à la convention relative au compte de la série I*

Pour les titres de série I, vous négociez avec nous des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des titres de série I de chaque fonds que vous détenez dans votre compte, selon la série d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des titres de série I du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Nous percevons mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série applicable du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

*Frais de gestion de la série P*

Pour les titres de série P, nous vous facturons des frais de gestion qui nous sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série applicable du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion de la série P sont payés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion que nous fournissons directement ou indirectement relativement aux fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion de la série P sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des titres de série P du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Les taux annuels maximums des frais de gestion de la série P s'établissent comme suit (des réductions de frais peuvent s'appliquer) :

<b>Fonds</b>	<b>Frais de gestion de la série P (%) (le cas échéant)</b>
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	0,16
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	0,30
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree couvert	0,43

*Frais d'administration*

Il y a des frais de 25 \$ pour tous les chèques retournés faute de provision.

## Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que nous versons à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans les fonds.

### Commissions sur les ventes

---

La société de votre représentant peut recevoir une commission d'au plus 5 % du montant que vous investissez lorsque vous achetez des titres de série A d'un fonds.

### Frais de transfert

---

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres que vous transférez à un fonds différent, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

### Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

---

#### *Titres des séries F, I et P*

Pour les titres des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Dans certains cas, nous percevons les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Dans le cas d'une administration par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I, et chaque trimestre pour les titres de série P. Les honoraires de conseils en placement négociés, dans le cas d'une administration par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les titres de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société.

Dans certains cas, pour les titres de série F, nous pourrions avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que nous n'appliquerons aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne nous fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec nous et qui nous sont payables directement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements.

#### *Titres de série A*

Nous versons à votre courtier ou à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des titres de série A pour les services continus qu'ils offrent aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins.

Les taux maximaux de la commission de suivi dépendent du fonds et de l'option d'acquisition que vous avez choisie.

## Titres de série A

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les titres de série A sont indiqués ci-après.

	Taux annuel maximal de la commission de suivi (%)	
	Frais d'acquisition (selon le cas)	Frais reportés habituels ou réduits (selon le cas)
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	1,00 %	0,50 %
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	1,00 %	0,50 %
Fonds Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree couvert	1,00 %	0,50 %

Les taux de la commission de suivi associés aux frais reportés habituels et aux frais réduits, selon le cas, changent et correspondent au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés habituels ou du barème des frais réduits qui s'applique à vos titres.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans les titres de série A des fonds gérés par GMA CI que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à notre gré et sans préavis.

Vous pouvez nous demander de changer les titres visés par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les titres assortis de frais reportés deviennent des titres avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, nous verserons à la société de votre représentant le taux de la commission de suivi relative aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

## Programmes de vente en commun

Nous pouvons rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les titres des fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Nous pouvons modifier ou annuler les programmes de commercialisation coopérative en tout temps.

## Autres types de rémunération des courtiers

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, les fonds et les services que nous offrons aux investisseurs. Nous pouvons partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation des fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société d'un représentant relativement à la publicité de l'offre des fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société d'un représentant aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer ainsi que d'autres investisseurs sur les fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans des OPC. Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers. Nous organisons également des séminaires pour les représentants

de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant nos fonds, de nos produits et services et de questions relatives au secteur des OPC.

### Information sur les participations

---

GMA CI, Gestion de capital Assante Ltée, Gestion financière Assante Ltée, CI Investment Services Inc., Investissement direct CI (un nom commercial enregistré de WealthBar Financial Services Inc.) et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne diversifiée de gestion mondiale d'actifs et de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX.

## Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de titres des fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les fonds et détient les titres directement comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un conseil destiné à un investisseur en particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les titres des fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus simplifié (les « *propositions fiscales* ») et les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« *ARC* »). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. **Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.**

Chaque fonds devrait être admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création, et il devrait continuer à l'être à tout moment par la suite. Le présent résumé suppose que chaque fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, et ce, à tout moment important.

### Imposition des Fonds

---

Chacun des fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de titres. En règle générale, chaque fonds distribuera à ses porteurs de titres, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un fonds est une « *fiducie de fonds commun de placement* » pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains

ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

La totalité des frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du fonds donnée, sert à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par un fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Chaque fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien.

Lorsqu'un fonds investit dans un FNB sous-jacent qui est une fiducie résidant au Canada autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, ce FNB sous-jacent peut désigner une partie des montants qu'il distribue au fonds comme pouvant raisonnablement être considérée comme constituée i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus par le FNB sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés par le FNB sous-jacent. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par le fonds à titre de dividende imposable ou de gain en capital imposable, respectivement. Un FNB sous-jacent qui paie une retenue d'impôt étranger peut effectuer des désignations de sorte qu'un fonds puisse être considéré comme ayant payé sa quote-part de cet impôt étranger.

Les règles relatives au « *report d'une perte* » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de FNB sous-jacents dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le « *fait lié à la restriction de pertes* » qui pourraient éventuellement s'appliquer aux fonds. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de titres du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une « *fiducie de placement déterminée* » et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Si, à un moment donné au cours d'une année, un fonds n'est pas une « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, il ne sera pas admissible au remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement ainsi qu'à d'autres impôts en vertu de la Loi de l'impôt. Par exemple, à tout moment où le fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % des parts du fonds sont détenues par une « *institution financière* », le fonds sera assujéti aux règles d'« *évaluation à la valeur du marché* » de la Loi de l'impôt relativement aux biens qui sont « *évalués à la valeur du marché* ». La Loi de l'impôt contient des règles particulières pour établir le revenu d'une institution financière.

De plus, si le fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long de l'année et a un porteur de titres qui est un « *bénéficiaire assimilé* », le fonds sera assujéti à un impôt spécial de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « *revenu désigné* » au sens de la Loi de l'impôt. Un « *bénéficiaire assimilé* » comprend un non-résident et un « *revenu désigné* » comprend les gains en capital imposables provenant de la disposition de « *biens canadiens imposables* » et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (qui pourrait inclure des gains sur certains produits dérivés). Lorsque le fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la Partie XII.2, il peut effectuer une désignation générant, pour les porteurs de titres qui ne sont pas des bénéficiaires assimilés, un crédit d'impôt à l'égard de leur part de l'impôt que le fonds a payé en vertu de la Partie XII.2. Enfin, si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue

un placement enregistré, le fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient un bien qui n'est pas un placement admissible pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le fonds est enregistré. Les fonds demanderont à devenir des placements enregistrés à l'égard des REER, des FERR et des RPDB.

## **Incidences fiscales pour les investisseurs**

---

### ***La façon dont votre placement génère un revenu***

Votre placement dans un fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsqu'un fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) lorsque vous vendrez vos titres du fonds, ou que vous en demanderez l'échange, pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour ceux-ci. Vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Calcul de votre gain ou de votre perte en capital* ».

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

### ***Titres des fonds détenus dans un régime enregistré***

Si vous détenez des titres d'un fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions ou les dividendes qu'a versés le fonds sur ces titres ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de titres. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (sauf les CELI ainsi que certains retraits des CELIAPP, REEE ou REEI) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Cela suppose que les titres sont un « *placement admissible* » et non un « *placement interdit* ».

Les parts d'un fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds soit une « *fiducie de fonds commun de placement* » ou corresponde à un « *placement enregistré* » au sens de la Loi de l'impôt.

Même si les titres d'un fonds constituent un placement admissible, vous pourriez être assujéti à l'impôt si un titre détenu dans votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfiques) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré. Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les titres des fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence des fonds; pourvu que les fonds soient, ou soient réputés être, des « *fiducies de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'ils respectent essentiellement les dispositions du Règlement 81-102 ou qu'ils suivent une politique de diversification des placements raisonnable.

Par la suite, les titres d'un fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour vos régimes enregistrés si vous et les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance et toute fiducie ou société de personnes dans laquelle vous ou les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance avez une participation ne détenez pas, au total, 10 % ou plus de la valeur liquidative du fonds. Les titres d'un fonds ne constituent pas non plus un placement interdit pour votre régime enregistré s'ils sont des « *biens exclus* » au sens de la Loi de l'impôt. **Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité quant à savoir si les titres du fonds constitueraient un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle.**

Les frais de gestion payés directement par un investisseur à l'égard de son régime enregistré ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant les règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier.

### **Titres des fonds détenus dans un compte non enregistré**

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un compte non enregistré, vous devrez inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont versés ou payables dans l'année (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que ce montant soit ou non versé en espèces ou réinvesti dans des parts supplémentaires.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par les fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les « *dividendes déterminés* ») des fonds qui vous sont payés ou payables (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables pour vous. Les dividendes déterminés sont visés par un régime bonifié de majoration de crédits d'impôt pour dividendes. Le revenu de source étrangère reçu par les fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds selon la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le fonds fait de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, vous aurez le droit, aux fins du calcul des crédits d'impôt étranger, de considérer votre quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers que vous avez payés.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui vous sont versées ou payables par un fonds dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour vous, mais viendront réduire le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, un fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de titres qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

Si vous disposez ou êtes réputé disposer d'une part, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Calcul de votre gain ou de votre perte en capital* » ci-après. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds.

En règle générale, l'échange d'une série de parts d'un fonds contre une série différente de parts du même fonds n'entraînera pas la disposition des parts échangées aux fins de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées afin de payer des frais de reclassement.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables de l'année. En règle générale, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté sur les trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et déduit des gains en capital de ces autres années.

Dans certaines situations où vous demandez le rachat des parts d'un fonds, le fonds peut vous distribuer des gains en capital réalisés par le fonds dans le cadre du prix de rachat de vos parts (le « *gain issu du rachat* »). Vous devez inclure dans votre revenu la partie imposable du gain issu du rachat, comme il est décrit ci-dessus, mais vous pouvez déduire de votre produit de disposition des parts le montant intégral du gain issu du rachat. Les récentes modifications de la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une « *fiducie de fonds commun de placement* » de vous distribuer des gains en capital dans le cadre du prix de rachat de vos parts à un montant ne dépassant pas votre gain accumulé sur les parts.

Les gains en capital et les dividendes de source canadienne distribués par un fonds ainsi que les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Les frais que vous payez pour les parts des séries I et P consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous nous payez. Si ces frais sont recouvrés par le rachat de parts, vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital. La possibilité de déduire ces frais, à des fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des parts des séries I et P d'un fonds devront pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu tiré du fonds, s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires liés à la prestation de conseil qui vous est fournie dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) que vous détenez directement ou aux services qui vous sont fournis dans le cadre de l'administration ou de la gestion de ces titres. La part des frais correspondant à des services que le gestionnaire fournit au fonds, plutôt qu'à vous directement, ne sera pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement engagés relativement à ces séries de parts.

Nous vous remettons un relevé d'impôt chaque année pour tous les fonds, indiquant le montant de chaque type de revenu que le fonds vous a distribué et de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions d'un fonds comprennent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu de source étrangère, vous serez admissible à des crédits d'impôt dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.

#### **Calcul de votre gain ou de votre perte en capital**

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond à la différence entre le montant que vous recevez comme produit de disposition lorsque vous rachetez ou transférez vos titres (déduction faite de tous frais de rachat ou d'autres frais) et le prix de base rajusté de ces titres.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos titres d'une série donnée d'un fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans tous vos titres de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans tous vos titres de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion), **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des titres de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté de toute part ou action de cette série du fonds déjà rachetée,

#### **le tout divisé par**

- le nombre de titres de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces titres afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de titres d'un fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation se produit lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des titres du même fonds (qui sont considérés comme des « *biens substitués* ») dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos titres. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée une « *perte apparente* » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des titres qui sont des biens substitués.

### **Achat de titres vers une date de distribution**

La valeur liquidative par titre d'un fonds peut inclure des revenus et des gains en capital que le fonds a gagnés, mais qu'il n'a pas encore réalisés (dans le cas des gains en capital) ou versés sous forme de distribution. Si vous achetez des titres d'un fonds juste avant qu'il effectue une distribution, vous serez imposé sur cette distribution. Par exemple, si un fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets une fois par année en décembre et si vous achetez des titres à la fin de l'année, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur votre partie du revenu net et des gains en capital nets gagnés par le fonds pendant toute l'année, même si ces montants étaient compris dans le prix que vous avez payé pour acheter les titres. Certains fonds font des distributions mensuelles ou trimestrielles. Veuillez vous reporter aux descriptions individuelles des fonds dans la partie B du présent prospectus simplifié pour connaître la politique en matière de distributions de chacun d'eux.

### **Taux de rotation des titres en portefeuille**

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds indique le dynamisme du conseiller en valeurs du fonds qui gère les placements de son portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par le fonds de tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé, plus grande est la chance que vous receviez une distribution imposable du fonds au cours de cette année. Il n'y a pas nécessairement de corrélation entre le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds et son rendement; toutefois, les frais d'opérations plus importants associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille réduiraient le rendement d'un fonds.

### **Déclaration de renseignements fiscaux**

---

Les fonds ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »). En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt, y compris, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, toute personne en détenant le contrôle) i) est identifié comme étant une personne désignée des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis vivant au Canada) ou ii) est identifié, aux fins de l'impôt, comme résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, les renseignements sur le porteur de titres (ou, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle) et sur son placement dans les fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les titres ne soient détenus dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP, selon la position administrative actuelle de l'ARC. En vertu de la FATCA, l'ARC fournira également ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD. Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, les CELIAPP ne sont actuellement pas tenus d'être déclarés à l'ARC en vertu de la FATCA et de la NCD.

Vous devez nous fournir tous les documents requis, y compris une autocertification valide en vertu de la FATCA ou de la NCD et un numéro d'identification aux fins de l'impôt valide au moment de votre ordre de vente. Votre ordre de vente ne sera pas exécuté tant que tous les documents en règle n'auront pas été reçus. Les pénalités qu'un fonds pourrait encourir en raison de votre non-respect de la FATCA, de la NCD ou d'autres exigences fiscales réglementaires pourraient être déduites du produit de la vente.

## **Quels sont vos droits?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consulter votre conseiller juridique.

## **Dispenses et approbations**

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacun des fonds est assujéti aux restrictions en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate des fonds.

Aucun des fonds n'exploitera d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Chacun des fonds qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra aucun placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

### **Opérations approuvées par le CEI**

---

Chaque fonds a reçu l'autorisation de son comité d'examen indépendant (le « CEI ») et a la possibilité, de temps à autre, de négocier des titres en portefeuille avec d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe (les « *transferts de titres entre fonds* »).

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un revenu ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

---

## **Information individuelle**

Étant donné que bon nombre des caractéristiques des fonds et de leurs titres respectifs sont identiques et qu'ils ont un gestionnaire commun, un seul prospectus simplifié est utilisé pour offrir les titres. Toutefois, chaque fonds n'est responsable que de l'information aux présentes qui s'y rapporte et n'assume aucune responsabilité pour toute information fautive ou trompeuse relativement à tout autre fonds.

## **Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT LE : du 15 janvier 2023

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Président,  
agissant à titre de chef de la direction  
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang  
Chef des finances  
Gestion mondiale d'actifs CI

Pour le compte du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI  
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Elsa Li* »

Elsa Li  
Administrateur

Pour le compte de Gestion mondiale d'actifs CI,  
à titre de promoteur

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Président, en qualité de chef de la direction